

Le 29 juillet 2024

PAR COURRIEL



La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue par courriel le 27 juin 2024 et pour laquelle nous vous avons transmis un accusé de réception le 28 juin 2024. Votre demande est ainsi libellée :

« Par la présente, j'aimerais obtenir les renseignements suivants, et ce pour chacune des années calendaires 2019, 2020, 2021, 2022 et 2023 :

** Sommes totales versées à de nouveaux employés dans le cadre d'un processus d'embauche ou de recrutement (primes d'embauche, indemnités de transition, montants compensatoires, allocations temporaires, etc.)*

** Nombre d'employés établis au Québec ayant reçu de telles sommes*

** Nombre d'employés établis à l'extérieur du Québec ayant reçu de telles sommes »*

D'abord, nous voulons préciser que la CDPQ ne paie pas de primes d'embauche pour fin d'attraction. Cependant, lorsque nécessaire, un montant compensatoire est prévu pour compenser des pertes reliées au programme de rémunération et d'avantages antérieur d'un.e candidat.e lors du changement d'emploi. Notez que ces montants peuvent être payables sur plus d'une année.

Pour répondre à votre demande, vous trouverez ci-dessous un tableau faisant état des sommes totales qui ont été versées à des employés bénéficiaires de montants compensatoires dans le cadre de leur embauche.

	Employés au Québec		Employés à l'extérieur du Québec	
	Montant (\$)	Nombre	Montant (\$Cad)	Nombre
2019	1 489 692	24	2 637 310	17
2020	3 105 935	29	1 935 733	11
2021	2 562 573	24	739 379	6
2022	1 206 711	31	1 352 776	16
2023	2 185 614	24	854 008	12

Nous considérons que la présente répond à votre demande d'accès à l'information.

En terminant, pour votre information, nous vous faisons part de la teneur de l'article 135 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c.A-2.1) :

██████████

« 135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai. »

Veillez agréer, ██████████ mes salutations distinguées.

██████████

Claude Mikhail
Directeur principal, Droit administratif et
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels